

Les abus de position dominante: le cas Microsoft

La communauté européenne est dès l'origine et avant tout un espace de libre échange économique. Cette compétence historique qu'est le marché intérieur, loin d'être figée, est au contraire le théâtre de conflits très actuels, et ayant pour fondement le plus souvent le principe de concurrence.

En effet la théorie économique néoclassique, basant tout marché sur une "concurrence pure et parfaite", régulée par la seule main invisible, a fortement inspiré les pères fondateurs, qui en ont tirés les principes de bases figurant dans le traité, aux articles 81 à 89 CE.

Cette mise en place d'une concurrence pleine et entière sur le plan économique passe ainsi par la prohibition de toute une série de pratiques au premier chef desquelles l'entente, bien évidemment, pratique consistant pour plusieurs agents économiques à s'entendre sur les prix qu'ils pratiquent, mais sont également interdites les aides publiques aux entreprises, frein notable à une véritable concurrence, et l'abus de position dominante, cas que nous allons étudier de plus près.

C'est l'article 82 du traité CE qui fixe ce principe, selon lequel est nuisible à la concurrence l'abus de position dominante, dans les quatre différents cas de figure qu'il énonce:

- Le fait d'imposer des conditions de transaction inéquitables,
- de limiter sa production ou ses débouchés au préjudice du consommateur,
- d'opérer un traitement sélectif de ses partenaires commerciaux,
- ou d'opérer des ventes liées.

Ce sont les deuxième et quatrième cas de figure qui ont fait l'objet d'un contentieux fortement médiatisé, puisqu'ils ont été reprochés à la société Microsoft Inc, et qu'au terme d'une longue procédure, cette dernière a été condamnée à de lourdes sanctions pécuniaires, et à des modifications importantes en terme de politique commerciale.

La commission Européenne a agit en l'espèce dans le cadre du Règlement du conseil N°17 de 1962, qui a entre autres pour objet de définir les modalités d'application de l'article 82 CE au contentieux de la concurrence, en donnant à la commission des pouvoirs d'investigation et la possibilité d'imposer des sanctions aux contrevenants.

L'origine du contentieux que nous allons étudier remonte à 1998, lorsque l'éditeur de logiciels Sun microsystems demande à Microsoft des informations détaillées sur certains de ses produits réseaux, afin de pouvoir assurer une meilleure compatibilité entre sa plate-forme (Sun Solaris) et lesdits produits. Microsoft, estimant suffisantes les informations déjà disponibles pour les développeurs, refuse de donner d'avantage de précisions sur ses produits. Cette même année, Sun dépose plainte auprès de la commission européenne en application du Règlement du conseil N°17 du 6 Février 1962.

Au cours de l'enquête et de la longue procédure qui va suivre, la commission va élargir les griefs fait à Microsoft, lui demander de nombreuses précisions et rendre au finale une décision individuelle à son encontre le 24 mars 2004. Microsoft va faire appel de cette décision devant le tribunal de première instance, qui donnera raison à la commission, ne clôturant pas pour autant, nous allons le voir, cette longue affaire qui, n'est peut-être pas encore définitivement réglée.

La question ici consiste à analyser cette affaire, non seulement en caractérisant l'abus de position dominante opéré par Microsoft (I), mais également en détaillant la richesse de la procédure, induite par la mauvaise volonté de la firme (II).

I - Un abus de position dominante caractérisé

L'abus de position dominante porte en sa propre dénomination les deux conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit caractérisé: il faut tout d'abord une position dominante, sur un marché précis et une zone géographique déterminée, mais également un abus de cette position, qui peut revêtir l'un des quatre aspects énoncés dans l'article 82 du traité CE.

En l'espèce, Microsoft a, selon les griefs de la commission, doublement abusé de sa position dominante. Sur le marché des ordinateurs personnels, tout d'abord, en pratiquant des ventes liées (A), mais également sur celui des serveurs réseaux, en refusant de donner des informations susceptibles de favoriser l'interopérabilité (B).

A - Dans le domaine des ordinateurs personnels

Au cours de l'enquête qu'elle mène suite à la plainte de Sun Microsystems, la commission va soulever certaines interrogations concernant le système d'exploitation Windows, et parmi les nombreux logiciels intégrés à la plate-forme, va estimer que windows media player, logiciel permettant la lecture de flux multimédias en provenance d'internet, constitue une vente liée

manifestement abusive.

1 - Une position dominante

La plate-forme windows est utilisée par plus de 90% des utilisateurs d'ordinateurs, et ce, sur toute la surface du globe, la commission estime que cet état de fait est constant depuis au moins 1996, et que cela pose un principe simple: les entreprises agissant dans le secteur d'activité des logiciels reconnaissent la plate-forme de Microsoft comme un standard de fait, et partant, développent leur produits prioritairement pour cette plate-forme.

Il existe ainsi un marché des logiciels qui est presque entièrement composé de produits utilisables sur Windows, les exceptions étant constituées de marchés de niches pour les autres systèmes (Macintosh entre autres) et de logiciels libres, pour lesquels seul le support technique professionnel constitue la contrepartie financière.

Dans le cas du marché des systèmes d'exploitation destinés aux particuliers, la commission s'intéresse surtout à l'intégration de Windows Media Player à la plate-forme Windows, et en conséquent analyse le marché pour ce type de produit. En effet, ses griefs portent sur l'intégration de Windows Media Player à Microsoft Windows, et ce, dès l'achat du produit.

A l'époque, les devenir d'internet sont un peu flous, les flux de video et de musique lisibles en ligne à l'aide d'un logiciel dédié semblent être le coeur de l'évolution du réseau mondial (la suite montrera que c'est la lecture de ces flux à l'aide d'un simple navigateur internet, et le téléchargement légal de musique et de films, payables à l'unité ou en location qui emportera la préférence des utilisateurs). La commission estime donc que Windows Media Player constitue un produit prometteur, pensé pour les nouvelles utilisations d'internet.

La concurrence de ce produit est constitué de deux acteurs principaux: Apple et son logiciel QuickTime, et Real Networks avec son logiciel Real Player. Ces deux acteurs ont en commun de proposer deux versions de leur logiciel: l'une, gratuite, permet de lire les contenus en ligne ou présent sur l'ordinateur de l'utilisateur, l'autre payante permet non seulement de lire ces contenus, mais de les enregistrer dans le format propriétaire qu'elles ont respectivement mis au point.

La commission répond ainsi à la problématique de la position dominante: marché mondial des lecteurs de flux audio et vidéo transmis à travers des réseaux informatiques.

2 - Un abus

Le problème vient du fait que Windows est distribué aux utilisateurs avec Windows Media Player pré-installé.

Ce logiciel permet de lire des flux d'images et de sons en provenance de réseaux informatiques, ce qui selon la commission est assez éloigné du produit d'origine, à savoir un système d'exploitation.

L'installation par défaut de ce logiciel est donc constitutif d'une vente liée, dès lors que présent sur les ordinateurs de la totalité des utilisateurs de Microsoft Windows, il permet non seulement à la firme de bénéficier d'un avantage concurrentiel énorme, mais également prive les utilisateurs d'un véritable choix (ce qu'elle qualifiera d'inertie de l'utilisateur: le fait de se contenter du produit livré, et de ne pas prendre l'initiative de l'altérer ou de le compléter).

Microsoft fait valoir sur ce sujet que les utilisateurs ont en fait le choix: ils peuvent tout à fait, à l'occasion de leur connexion sur le réseau internet, télécharger les logiciels concurrent librement (que ce soit leur version gratuite ou payante) sur le site internet de leurs éditeurs.

Ces arguments sont rejetés par la commission qui fait état de la psychologie de l'utilisateur final, qui aura une plus grande confiance en un produit déjà installé, que dans un logiciel qu'il installe lui-même, et d'enfoncer le clou dans un argument imparable: "même si le téléchargement est en soi un mode de distribution des lecteurs multimédias techniquement peu coûteux, les éditeurs doivent mobiliser des ressources considérables pour surmonter l'inertie des utilisateurs finals et les persuader d'ignorer la présence du lecteur WMP pré-installé".

Et pour toute ces raisons, la commission estime qu'en l'état, aucune contrepartie, pas même la possibilité pour l'utilisateur d'installer lui-même les logiciels concurrents, ne vient contre-balancer les effets préjudiciables que fait porter l'intégration de Windows Media Player à Windows sur la concurrence.

B - Sur les restrictions d'accès aux données techniques permettant l'interopérabilité.

Il s'agit ici du coeur de l'affaire, puisque c'est sur ce défaut d'interopérabilité, soulevé par Sun Microsystems, qu'à débuté cette procédure.

Même si le concept d'abus de position dominante est ici assez simple à appréhender, la portée que lui donne la commission semble comporter quelques zones d'ombre: elle va ici redéfinir la frontière qui peut exister entre la propriété industrielle et la fourniture d'informations techniques détaillées sur des produits dont le contenu est supposé être confidentiel. Dans le cas d'une position dominante, cette fourniture d'informations peut donc devenir une obligation.

L'industrie du logiciel est un peu différente de l'industrie classique, par les similarités qu'elle peut avoir avec les oeuvres de l'esprit soumis à la propriété intellectuelle tels que le cinéma. En effet, l'achat d'un logiciel, tout comme l'achat d'un film, signifie

l'achat d'un droit d'utilisation attaché à l'objet matériel qui en devient presque secondaire.

Il existe également quelques similarités dans le domaine de l'interopérabilité, avec la nuance qui est faite entre "spécification" et "implémentation", ce que nous allons étudier de plus près.

1 - Une position dominante

En l'espèce, la commission va identifier trois marchés distincts, tous de dimension mondiale, subdivisant ainsi le marché général de départ qui est celui des serveurs réseaux.

Elle distingue donc les trois utilisations usuelles que peut réaliser un serveur, en les rangeant dans deux catégories:

- Du point de vue de l'utilisateur
 - Partage de fichiers
 - Partage d'imprimantes
- Du point de vue d'un administrateur de réseau
 - Gestion des utilisateurs et des groupes d'utilisateurs.

Elle constate une position dominante dans ce secteur matérialisée par une part de marché de 60% au moins.

Elle recentre ensuite son analyse sur la plainte déposée par Sun Microsystems.

En effet, elle constate que le partage de fichiers et d'imprimantes n'est pas le cœur du problème puisqu'il est lié au système d'exploitation du client, d'une part et au serveur en lui-même d'autre part, et relève donc d'un choix techniques de la part des entreprises clientes dès lors que des systèmes permettent déjà de rendre interopérable le stockage des fichiers et le partage des imprimantes.

Concernant la gestion des utilisateurs et groupes d'utilisateurs, elle constate qu'il s'agit d'une technologie propriétaire nommé Active Directory, qui référence les usagers du réseau dans le serveur central, et leur attribue des droits distinct de modification des fichiers en fonction de leur appartenance ou de leur non appartenance à un groupe d'utilisateurs ou a une catégorie d'utilisateurs déterminés.

Dés lors cette technologie propriétaire est un élément incontournable du réseau d'entreprise, puisque les serveurs et les postes de travail des utilisateurs doivent parler le même langage.

2 - Un abus

Là où l'abus est constitué, c'est paradoxalement dans la position dominante qu'exerce Microsoft dans les systèmes d'exploitation pour poste de travail d'utilisateurs.

En effet, dès lors que ces postes de travail ne peuvent agir en réseau que par le biais du système Active Directory, le serveur central devra parler ce langage.

Or, il s'avère que le refus de la part de la firme de communiquer des informations pertinentes visant à permettre à ses concurrents de créer des serveurs capables de supporter le système Active Directory est constitutif d'un abus de position dominante.

En effet, si le serveur n'est pas en mesure d'interagir avec les postes de travail des utilisateurs, il n'est tout simplement pas fonctionnel.

II - Une mauvaise volonté patente de la part de la firme

Tout en détaillant la longue procédure mise en place, à la fois devant la commission et devant le TPI, nous allons constater que cette dernière a été artificiellement enrichie par la volonté de Microsoft de ne pas changer sur le fond sa politique commerciale.

En effet, ce cas d'école d'abus de position dominante a pour intérêt de revêtir tous les cas de figure envisageables, non seulement préalablement à la décision individuelle qu'elle suscite, mais également ensuite, par les procédures qui peuvent être engagées par la commission pour le non respect de ses décisions, et l'éventuel recours en annulation ouvert devant le TPI.

A - Une mission complexe pour la commission

Outre son intérêt évident en matière de droit communautaire de la concurrence, la procédure contre Microsoft constitue un parfait exemple procédurale qui mérite que l'on s'y attarde.

1 - De nombreuses interventions avant la décision du 15 Mars 2004

A l'issue de la plainte déposée par Sun Microsystems, la commission a mené une longue enquête, émaillée de communications faites au public sur l'avancement de la procédure.

Ainsi, la commission va examiner par exemple le passif de Microsoft en matière de concurrence [1], et noter que l'entreprise a déjà fait face à des procédures équivalentes dans son pays d'origine, de plus, elle va interroger les acteurs du marché et s'apercevoir qu'un problème d'abus de position dominante pourrait bien se poser également avec le logiciel Windows Media Player.

Cette enquête se poursuit, et le 3 Août 2000 [2], intervient la communication des griefs basée sur des preuves formelles concernant les serveurs de groupes de travail, à laquelle Microsoft répond le 17 Novembre 2000 [3]. Dans le même temps la commission continue à enquêter sur le logiciel Windows Media Player, et le 30 Août 2001 [4], elle fait une nouvelle communication des griefs, ajoutant au passif du géant américain un deuxième abus de position dominante.

Dés lors il appartient à Microsoft de faire valoir ses arguments, ce que la société fait le 16 Novembre 2001 [3], en envoyant à la commission 46 déclarations émanants de clients, institutionnels, administrations... supposées répondre aux griefs de la commission.

La commission continue son enquête en demandant un complément d'informations à ces 46 clients et en élargissant le champ de son investigation en envoyant également des questionnaires détaillées à une centaine d'entreprises Européennes, représentant plus d'un million d'ordinateurs individuels. En outre de nombreuses grandes entreprises, acteurs majeur du secteur ou concurrents, obtiennent la qualité de partie tierces intéressées faisant valoir à ce titre leurs propres observations. [5]

Ces quantités importantes d'informations permettent à la commission de notifier à Microsoft le 6 Août 2003 [6] une communication des griefs complémentaires, dernière possibilité pour Microsoft de faire valoir ses arguments avant la clôture de l'enquête

Du 12 au 14 Novembre 2003, Microsoft est auditionné par les services de la commission, laquelle décide le 16 Janvier 2004 de poser une série de questions complémentaires à la société qui lui répond trois semaines plus tard, clôturant ainsi l'enquête.

Le 15 Mars 2004 [7], le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rends un avis au sujet de l'avant-projet de décision relatif à l'affaire, aboutissant à la décision de la commission, du 21 Avril 2004, condamnant Microsoft à une peine d'amende, à des mesures correctrices, et la nomination d'un mandataire chargé du suivi de ces mesures.

2 - La nécessité de continuer la procédure après la décision du 15 Mars 2004

Vient ensuite l'illustration de la mauvaise volonté patente de la firme, qui essaye peut-être de temporiser en vue d'une annulation de cette décision par le TPI.

En effet, le 5 Octobre 2005 et le 22 Décembre 2005 [8], la commission rappelle à Microsoft que ses obligations résultants de la décision du 21 Avril 2004 ne sont toujours pas respectées.

En outre, la communication du 5 Octobre 2005 porte nomination du mandataire, le professeur Neil Barrett, expert en informatique nommé par la Commission à partir d'une liste de candidats proposés par Microsoft.

Le 25 Janvier 2006, Microsoft annonce une nouvelle politique quant à l'accessibilité des données techniques sur ses produits, annonce que la commission s'engage à étudier de près [9], notamment au travers du mandataire et d'une enquête de marché. Ce à quoi Microsoft réplique en demandant un entretien à la commission le 15 Février suivant [10].

Par suite [11], le mandataire rend un rapport, corroborant les griefs précédemment exposés par la commission: Microsoft ne respecte toujours pas ses engagements.

Le 12 Juillet 2006 [12], la commission décide de sévir, et inflige à Microsoft une sanction pécuniaire de 280,5 millions d'Euros liée au non-respect persistant de la décision de mars 2004. En pure perte.

Le 1er Mars 2007 [13], elle menace à nouveau la firme de nouvelles sanctions pécuniaires, "pour pratique de prix excessifs en l'absence d'innovations significatives dans les informations sur l'interopérabilité". Ce à quoi Microsoft répond le 23 Avril suivant [14].

Le 17 Septembre 2007, le TPI rend son arrêt, que nous étudieront plus loin, mais il ne clos pas pour autant l'affaire, loin s'en faut, puisque le 12 Décembre 2007, Opera software, éditeur de logiciels de navigation sur internet basé en Norvège, porte plainte auprès de la commission pour des faits similaires à ceux évoqués dans le cas de Windows Media Player, et ECIS, groupement d'éditeurs de logiciels porte également plainte pour défaut de communication d'informations relatives à l'interopérabilité des produits de la suite bureautique Microsoft Office.

Le 14 Janvier 2008 [15], la commission ouvre l'enquête sur ces deux sujets, ouvrant la voie à une deuxième affaire Microsoft, aux griefs identiques, mais sur des produits différents.

La première affaire n'est pas pour autant close, puisque le 27 Février 2008, la Commission inflige à nouveau à Microsoft une

astreinte de 899 Millions d'euros pour non-respect de la décision de mars 2004 [16].

B - Une confirmation partielle par le TPI des conclusions de la commission

Le TPI va avoir un rôle d'arbitre dans cette affaire, puisqu'il va lui appartenir d'entériner ou d'infirmier non seulement les conclusions de la commission dans sa décision de Mars 2004, mais par extension toute la procédure qu'elle a pu mener pendant ces quelques années.

Nous allons voir que le TPI donne raison à la commission sur les points essentiels, notamment les sanctions très lourdes qu'elle a pu prononcer envers Microsoft, mais calme les ardeurs dont elle a fait preuve en inventant le concept du mandataire.

1 - Le recours devant le TPI

La décision de la commission, rendue le 21 Avril 2004, ne fait évidemment pas les affaires du géant américain, qui dépose un recours en annulation, le 7 Juin 2004, devant le TPI [17], invoquant les moyens suivants:

- La commission a commis une erreur d'appréciation, en estimant que Microsoft avait violé l'article 82 en refusant de fournir des protocoles de communication à ses concurrents. En effet, les conditions posées par la jurisprudence pour qu'une entreprise dominante soit tenue d'octroyer des licences sur ses droits de propriété intellectuelle ne sont pas réunies en l'espèce, selon la firme. De plus, ce prétendu refus n'a pas empêché l'émergence de nouveaux produits sur un marché dérivé (celui du logiciel libre).
- La décision attaquée a fait valoir l'intérêt du public à une divulgation des droits de propriété intellectuelle de Microsoft en lieu et place de la possibilité pour la firme d'invoquer lesdits droits comme justification de son refus de divulguer ces informations.
- Défaut de compétence *rationae loci*: aucune entreprise ressortissante d'un état membre de l'EEE n'a demandé de licence à la firme en vue du développement d'un logiciel. La commission s'est basée sur la plainte d'une entreprise américaine.
- La commission a estimé que la présence de Windows Media Player au sein du système d'exploitation Windows allait pousser les utilisateurs à utiliser le format de fichier multimédias propriétaire de la firme, nonobstant les preuves contraires que Microsoft lui avait fournies.
- La décision de la commission ne tient pas compte du modèle économique de Microsoft, qui intègre à son système d'exploitation de nouvelles fonctionnalités au fur et à mesure que les besoins des consommateurs évoluent.
- Windows et Windows Media Player ne sont pas deux produits distincts mais un ensemble intégré, l'usage commercial en vigueur dans l'industrie du logiciel voulant qu'un système d'exploitation soit livré avec quelques logiciels simples.
- La nomination d'un mandataire s'est faite sans l'appui d'aucun texte juridique, et ce dernier, tel que l'envisage la commission, possède des pouvoirs d'enquête qui sont normalement du seul ressort de la commission.
- Compte tenu de l'absence de base de calcul, et du caractère inédit de la violation supposée, le montant de l'amende semble avoir été calculé de manière arbitraire, et ce montant est manifestement trop élevé.

Le 22 Décembre 2004 [18], le TPI rend une ordonnance avant dire droit par laquelle il refuse de suspendre les effets de la décision de la commission pendant la durée de la procédure pendante devant lui. Les sanctions infligées par la commission deviennent donc d'applicabilité immédiate, ce qui explique que des pénalités de retard et des astreintes journalières aient pu être prononcées durant cette période.

Le 17 Septembre 2007, le TPI rend son arrêt, et annule partiellement la décision de la commission.

En effet, même si le TPI a donné raison sur le principe à la commission sur la qualification des faits, sur le montant des amendes infligées, et sur la mise en oeuvre de mesures correctrices, la nomination d'un mandataire, à la charge de la firme, qui n'était en effet basée sur aucune disposition de droit, constituait selon la cour un abus de pouvoir flagrant de la part de la commission.

Ladite commission estime pour autant avoir eu gain de cause et se félicite de la confirmation par le TPI de sa décision, sur les points essentiels [19].

La doctrine ne fait pas preuve du même enthousiasme, elle s'interroge en effet sur les effets d'une telle restriction aux principes de la propriété industrielle, qui s'effaceraient de manière quasi-automatique dès lors qu'une entreprise atteint une taille critique. Ainsi les entreprises innovantes devraient bien souvent renoncer à leurs droits au profit de leur concurrent.

Et le professeur Jean-Claude Zarka [20] de s'interroger sur ce dilemme: "Comment faire pour empêcher que des entreprises ne se servent de leur position dominante afin d'éliminer leurs concurrents sans pour autant décourager l'innovation?"

En distinguant l'approche fondamentalement différente que peuvent avoir la commission européenne et le régulateur américain dans ce domaine, il met en exergue le bénéfice que pourront tirer les entreprises confrontées à un mastodonte tel

Microsoft d'un recours Bruxellois.

2 - Des sanctions importantes

Au final, c'est une véritable hécatombe pour les prétentions de Microsoft.
Les sanctions infligées à la firme sont inédite par leur ampleur, et vertigineuses par leur accumulation.

Les sanctions financières tout d'abord.

Dans sa décision de Mars 2004, la commission prenant en compte la nature, la gravité, l'incidence sur le marché, et la durée de l'infraction constatée, calcul une amende de 165 732 101 Euros.

Mais il s'agit de Microsoft, une société très rentable, qui constitue l'une des premières capitalisations boursières mondiales, et les amendes se doivent d'avoir un caractère dissuasif. Alors la commission utilise un facteur multiplicateur de deux. Nous en sommes à 331 464 203 Euros.

En outre, la commission a enquêté longuement, Microsoft a beaucoup tergiversé, essayant de gagner du temps en demandant des auditions fréquentes, et cette durée à un prix, une nouvelle majoration de 50% en l'espèce.

Ce qui nous fait un montant final de 497 196 304 Euros, constitutif d'un record.

Si l'on ajoute à cela les différentes peines d'astreintes auxquelles la firme de Redmond a été condamné de 2004 à 2008 pour n'avoir pas respecté la décision de Mars 2004, nous arrivons à une somme finale (au 11 Avril 2008 en tout cas) de 1,8 Milliards d'Euros.

Ces lourdes sanctions financières ont été accompagnées de mesures correctrices.

Ainsi, Microsoft devait, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de Mars 2004, remplir certaines obligations:

- Supprimer de la version commerciale de Windows le lecteur Windows Media Player.
- Communiquer les éléments permettant l'interopérabilité. Ici la commission va faire preuve d'une définition pour le moins confuse concernant le contenu de ces informations, en statuant que "La mesure corrective qui découle naturellement d'un refus abusif de fourniture est d'exiger de fournir ce qui a été abusivement refusé. " On ne saurait être plus clair.

C'est ce dernier point qui nous aura fait assister à l'inédite série de sanctions qui auront frappé la firme durant près de quatre ans, dans une affaire longue, controversée, mais toujours reconnue comme une référence de la politique de concurrence.

Pour la première partie, référence unique: Décision C(2004)900 du 21 Avril 2004, texte intégral

Pour la Deuxième partie:

- [1] - IP/00/141 du 10 Février 2000
- [2] - IP/00/906 du 03 Août 2000
- [3] - Décision C(2004)900 du 21 Avril 2004, texte intégral p.5
- [4] - IP/01/1232 du 30 Août 2001
- [5] - Décision C(2004)900 du 21 Avril 2004, texte intégral p.7
- [6] - IP/03/1150 du 06 Août 2003
- [7] - 2007/C 26/02 du 15 Mars 2004
- [8] - IP/05/1215 du 05 Octobre 2005 et IP/05/1695 du 22 Décembre 2005
- [9] - MEMO/06/49 du 25 Janvier 2006
- [10] - MEMO/06/76 du 15 Février 2006
- [11] - IP/06/298 du 10 Mars 2006
- [12] - IP/06/979 du 12 Juillet 2006
- [13] - IP/07/269 du 01 Mars 2007
- [14] - MEMO/07/148 du 23 Avril 2007
- [15] - MEMO/08/19 du 14 Janvier 2008
- [16] - IP/08/318 du 27 Février 2008
- [17] - Requête de Microsoft (JO C 179 du 10 Juillet 2004, page 18)
- [18] - MEMO/04/305 du 22/12/2004 et Ordonnance du TPI (Rec.2004,p.II-4463)
- [19] - MEMO/07/359 du 17 Septembre 2007
- [20] - Gazette du Palais, 20 octobre 2007 n° 293, P. 11